



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 25 août 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES- ORIENTALES**

### **CABINET**

. Arrêté PREF/CAB/2020236-0001 du 24 août 2020 portant autorisation à titre dérogation de la tenue d'une rencontre sportive rassemblant plus de 5 000 personnes dans l'enceinte du stade Aimé Giral

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral PREF/CAB/2020-236-001  
du 24 août 2020 portant autorisation à titre dérogatoire  
la tenue d'une rencontre sportive rassemblant plus de  
5000 personnes dans l'enceinte du stade Aimé Giral

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009219-01 du 7 août 2009 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public dénommée stade « Aimé Giral », située sur le territoire de la commune de Perpignan ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le courrier du directeur général de la SASP USAP du 18 août 2020 sollicitant l'autorisation d'organiser le match USAP-Carcassonne, qui doit se tenir le 26 août 2020, dans l'enceinte du stade Aimé Giral, dans la limite d'une jauge de 8 000 personnes et s'engageant à faire respecter le protocole sanitaire transmis lors de la précédente demande ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit la possibilité pour le préfet de département d'accorder, à titre exceptionnel, des dérogations, après analyse des facteurs de risques et des indicateurs sanitaires du département ;

**Considérant** que ces dérogations peuvent être annulées, à tout moment, notamment dans le cas où il serait constaté une brusque dégradation de la situation sanitaire du département au regard de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'à la date du 24 août 2020, le département des Pyrénées-Orientales se situe au niveau 1 de l'épidémie de Covid-19 sur la base du taux d'incidence ainsi que du taux de positivité des tests ;

**Considérant** que le protocole sanitaire établi par la SASP USAP, qui respecte les préconisations du ministère de la santé et du ministère chargé des sports, permet de garantir les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 précité ;

**Considérant** que ce protocole sanitaire a été appliqué de manière rigoureuse lors du match USAP-Colomiers du 21 août 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus du covid-19 des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Vu** l'avis du délégué territorial des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 24 août 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

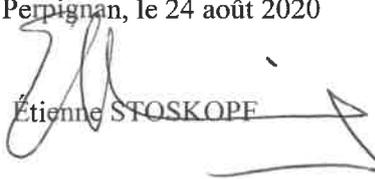
**Article 1.** : La dérogation sollicitée par la SASP USAP est accordée dans la limite d'une jauge de 8 000 personnes pour le match amical entre l'USAP et Carcassonne qui doit se tenir dans l'enceinte du stade Aimé Giral, à Perpignan, le mercredi 26 août 2020, à 20 heures.

**Article 2.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 4.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le président de la SASP USAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Monsieur le maire de Perpignan et à Monsieur le procureur de la République, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 24 août 2020

  
Étienne STOSKOPE